

## **ACCOMPAGNER LA FILIERE BOIS DE MELLOIS EN POITOU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COOPERATIVE CARBONE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU**

#### **Entre**

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2026, désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part,

#### **Et**

La SCIC Coopérative Carbone, dont le siège social est situé 22, rue du Cardinal – 17000 La Rochelle et dont le numéro SIRET est 8920240128, représentée par Mme Anne ROSTAING, Présidente du Directoire.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

La communauté de communes Mellois en Poitou a été lauréate de l'appel à projets de l'ADEME « Régénérons nos territoires », avec l'accompagnement et l'expertise de la technopole ALTAE et des 3 autres technopoles de l'ex-région Poitou-Charentes. Elle a positionné un défi régénératif qui croise les enjeux environnementaux, économiques et territoriaux et sociétaux. Ce défi s'intitule « Accompagner la filière bois de Mellois en Poitou face au changement climatique ».

Dans ce cadre, des entreprises innovantes se sont positionnées pour relever le défi proposé par Mellois en Poitou. L'ADEME et les 4 technopoles ont retenu la SCIC Coopérative Carbone.

Le projet prend la forme d'une expérimentation sur le long terme qui consiste concrètement à :

- Innover et expérimenter au service des enjeux de la filière bois, en structurant un véritable "laboratoire collectif" permettant de tester de nouvelles approches, d'explorer des solutions émergentes et de favoriser l'apprentissage par l'action. Cette dynamique repose sur un cadre assumant le droit à l'expérimentation et à l'erreur, au service de

l'innovation, et s'appuie sur l'intelligence collective des acteurs pour faire émerger, évaluer et améliorer des initiatives à fort impact.

- Réaliser des plantations d'essences d'arbre de bois d'œuvre, qui répondent aux besoins techniques des entreprises de la filière bois de Mellois en Poitou, qui permettent de tester leur capacité d'adaptation au changement climatique, et qui apportent une plus-value environnementale.
- Travailler des parcelles n'ayant pas été fait l'objet de plan de gestion, afin d'instaurer un plan de gestion forestière durable, et selon les cas, redensifier le boisement par des plantations adaptées et complémentaires.
- Assurer une gestion durable des parcelles boisées, avec un suivi forestier (qualité et évolution des plants), une analyse de l'évolution de la biodiversité et de l'impact carbone.
- Mettre en place des actions de sensibilisation et d'information du grand public, en organisant des visites des parcelles faisant l'objet de l'expérimentation et en déployant un plan de communication expliquant le projet et l'intérêt de l'exploitation forestière.
- Privilégier les entreprises du territoire dans l'achat des arbres qui seront plantés, avec des modalités tarifaires prédéfinies.
- Déployer l'estampille « Bois Mellois en Poitou » pour communiquer sur l'ancrage local du projet et des entreprises contributrices.

L'ensemble du dispositif est détaillé dans le Cahier des charges technique annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de la présente convention.

Cette expérimentation est coordonnée et animée par la Collectivité. Sa gouvernance est exercée par un comité de pilotage décisionnel. Des groupes de travail thématiques pourront se réunir selon leur pertinence pour le projet.

Les dispositions relatives à la composition, aux modalités de fonctionnement et aux prérogatives du comité de pilotage sont définies par le document « Gouvernance et structuration juridique » annexé à la présente convention.

Un fonds carbone territorial sera mis en place par la Coopérative Carbone, qui en assurera la gestion et le suivi comptable. Il sera financé par les entreprises de la filière bois de Mellois en Poitou, qui apporteront leur contribution. Ce fonds carbone permettra de financer les diagnostics préalables aux plantations, la conception des plantations, l'achat des plants, les travaux de plantation et les travaux forestiers, les plans de gestion forestiers durables et leur suivi, l'analyse des évolutions des plantations, de leur impact environnemental et de leur impact carbone.

Le dispositif mis en œuvre comprend outre la présente convention :

- Les Conventions de contribution entre les entreprises qui apportent un financement et la Coopérative Carbone. La collectivité pourra être amenée à être également signataire de ces conventions, notamment dans le cadre de démarches de défiscalisation.
- Les Conventions de mandat, avec les propriétaires des parcelles et la Coopérative Carbone.
- L'acte notarié relatif à l'Obligation Réelle Environnementale (ORE), qui sera attachée à la parcelle faisant l'objet de l'expérimentation et qui sera signé par le propriétaire de ladite parcelle.
- La charte Bois Mellois en Poitou, signée par les entreprises contributrices, qui pourront alors utiliser l'estampille « Bois Mellois en Poitou »

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre la Coopérative Carbone et la Communauté de communes Mellois en Poitou, afin de définir le rôle et les obligations de chaque partie dans le cadre du projet « Accompagner la filière bois de Mellois en Poitou face au changement climatique ».

## **ARTICLE 2 : DUREE – RENOUVELEMENT**

---

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature par les parties.

Cette durée permet d'assurer la mise en œuvre de cette phase expérimentale et de permettre une évaluation utile des résultats obtenus.

Au terme de cette période de deux ans, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse après :

- Avis du Comité de pilotage
- Évaluation des actions menées et des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.
- Délibération de l'organe compétent de la collectivité,
- Accord écrit de la Coopérative carbone.

Le renouvellement sera formalisé par avenant à la présente convention précisant :

- La nouvelle durée de la convention (qui ne pourra excéder trois ans )
- Les éventuelles modifications des objectifs et modalités de mise en œuvre.
- L'actualisation des contributions financières et moyens alloués.

Les parties s'engagent à se prononcer sur le renouvellement au moins trois mois avant le terme de la présente.

## **ARTICLE 3 : AVENANT**

---

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution de cette dernière sera formalisée sous forme d'avenant.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COOPERATIVE CARBONE**

---

La Coopérative Carbone est chargée des missions suivantes :

### **Article 4-1 Fonds carbone territorial**

La Coopérative carbone est chargée de constituer le fonds carbone territorial Mellois en Poitou, de le gérer et d'en assurer le suivi.

Elle assurera ainsi une comptabilité analytique.

Elle assurera un suivi des recettes et des dépenses, en garantissant un suivi pour chaque projet de boisement. Elle réalisera un reporting trimestriel auprès de la communauté de communes Mellois en Poitou et des entreprises contributrices, ainsi qu'un reporting auprès du Comité de pilotage.

#### **Article 4-2 Suivi des contractualisations**

La Coopérative Carbone sera signataire :

- Des conventions de contributions (cf projet en annexe) avec chaque entreprise apportant un financement
  - Selon les cas, cette convention pourra être tripartite, avec la communauté de communes qui viendra également comme partenaire.
- Des conventions de mandat (cf projet en annexe) avec les propriétaires des parcelles faisant l'objet du projet.

Elle accompagnera et conseillera les propriétaires des parcelles dans le cadre des Obligations Réelles Environnementales (ORE). **Cf projet en annexe.**

#### **Article 4-3 Suivi de la gestion forestière**

La Coopérative Carbone sera chargée de missionner les différents experts forestiers, en amont des plantations, sur le suivi des plantations, au moment de l'abattage et de la récolte. Il s'agit notamment des experts en gestion forestière, en suivi des émissions carbone, en analyse de la biodiversité.

La Coopérative Carbone engage les dépenses du fonds dans le respect des catégories de dépenses ayant reçu un avis favorable du Comité de pilotage, sans qu'une validation individuelle de chaque dépense soit requise.

#### **Article 4-4 Reporting au Comité de pilotage**

La Coopérative Carbone, participera au Comité de pilotage, sans droit de vote, pour faire le bilan qualitatif, quantitatif et financier du dispositif, des projets et de la gestion du fonds carbone.

Elle s'engage à fournir l'intégralité des documents utiles au Comité de pilotage, un mois avant sa réunion.

Elle présentera les avancées, les freins, les points nécessitant des adaptations.

#### **Article 4-5 Obligations de publicité**

La Coopérative Carbone s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom et/ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://www.melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents faisant mention du projet, diffusés sur support papier, sur format dématérialisés, sur le Web

- les posts sur les réseaux sociaux mentionnant le projet
- les supports de communication mentionnant le projet (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

---

### **Article 5-1 Coordination et animation du projet**

La Collectivité est chargée de la coordination générale du projet, et assure la bonne circulation des informations entre toutes les parties prenantes.

Elle anime le Comité de pilotage, présidé par un élu communautaire, qui est l'instance décisionnelle du projet.

Elle anime, selon les besoins, les différents groupes de travail qui pourront émerger durant la vie du projet. La Coopérative carbone apporte son expertise dans l'animation des groupes de travail.

Elle dédie du temps passé d'ingénierie de ses agents pour assurer cette mission.

### **Article 5-2 Mobilisation des financements**

La Collectivité est chargée de contacter les entreprises de la filière bois de son territoire, afin de solliciter de leur part une contribution financière. Les modalités de cette participation sont fixées par le Comité de pilotage.

La Collectivité pourra aussi rechercher des financements complémentaires, publics ou privés, selon les besoins du projet. Ces financements pourront éventuellement ne concerner qu'un aspect du projet.

Dans le cas d'entreprises contributrices qui chercheraient un outil de défiscalisation, la Collectivité serait alors signataire d'une convention tripartite qui associe également l'entreprise et la Coopération Carbone.

### **Article 5-3 Mise à disposition de parcelles**

La Collectivité est propriétaire de parcelles sur le territoire. Elle s'engage à proposer des parcelles pouvant servir au projet, aussi bien sur du foncier nu que du foncier déjà boisé sur lequel un plan de gestion forestière est à mettre en place.

Ces parcelles seront retenues, si les experts forestiers valident leur qualité agronomique et si le Comité de pilotage accepte cette proposition.

Dans le cas où les parcelles de la Collectivité sont validées pour faire partie du projet, celle-ci s'engage à signer :

- Une convention de mandat
- Une Obligation Réelle Environnementale ORE sur lesdites parcelles.

Les parcelles retenues seront ouvertes aux actions pédagogiques et aux animations proposées au grand public.

#### **Article 5-4 Estampille « Bois Mellois en Poitou » et plan de communication**

La Collectivité assurera la promotion de l'estampille Bois Mellois en Poitou et coordonnera le plan de communication et de sensibilisation.

Il est rappelé que le Comité de pilotage valide la charte « Bois Mellois en Poitou » relative à l'estampille ainsi que le plan de communication du projet.

La Coopérative Carbone sera un soutien dans la mise en œuvre de l'estampille et des actions de communication pour la communauté de communes.

#### **ARTICLE 6 - ÉVALUATION**

---

Une évaluation des actions et projets menés sera réalisée annuellement et au terme de la convention.

Cette évaluation portera notamment sur :

- La mise en œuvre et l'avancement des actions prévues dans le cadre de l'expérimentation
- La qualité des projets financés et leur impact territorial
- L'utilisation des fonds alloués
- Le fonctionnement du partenariat
- Les perspectives de poursuite ou d'adaptation du dispositif

L'évaluation prévue au terme de la convention sera présentée à l'organe compétent de la collectivité qui décidera du renouvellement du présent partenariat tel que prévu à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

---

Les documents et informations suivants seront considérés comme des Informations Confidentielles entre les parties et soumises aux dispositions suivantes :

- Le montant de la contribution financière apporté par chaque entreprise contributrice, sauf celles qui souhaitent revendiquer le bénéfice des Crédits Carbone alors générés.  
A noter : le montant global du fonds carbone n'est pas confidentiel
- Les données sensibles transmises par les entreprises.

Les Parties s'engagent, pour leur propre compte, et pour le compte de leurs salariés, conseils, partenaires commerciaux, à respecter la confidentialité des Informations Confidentielles. Elles s'interdisent à ce titre de divulguer toute ou partie des Informations Confidentielles.

Le présent article survivra à l'expiration ou à la résiliation du présent Partenariat pour quelque cause que ce soit pendant une durée de dix (10) ans.

Dans l'hypothèse où l'une des parties aurait divulgué un document stipulé confidentiel, il en supportera l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter et devra indemniser l'autre partie de l'entier préjudice en découlant.

## **ARTICLE 8 : PROTECTION ET GESTION DES DONNEES**

---

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter toutes les obligations résultant de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après désigné « **RGPD** ») applicable depuis le 25 mai 2018 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application et ainsi à assurer la protection des données personnelles et traitements y afférents, conformément à la réglementation applicable en la matière. Toute évolution de la législation applicable est immédiatement mise en œuvre par les parties.

Dans le cadre du projet, les parties s'engagent à informer de la finalité du traitement des données collectées par la Coopérative Carbone et par la Collectivité. L'usage des données sera également précisé dans la contractualisation entre la Coopérative Carbone et les entreprises. Ces données devront être utilisées uniquement à des fins d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 : CONFORMITE**

---

Les parties s'engagent à respecter toutes les lois et règlements applicables au partenariat et aux activités entreprises dans ce cadre. En particulier, elles s'engagent expressément à ce que les fonds au titre des contrats portant sur les projets ne soient pas utilisés à des fins illégales et soient utilisés exclusivement aux fins des projets.

En particulier, les parties attestent qu'elles (en ce compris chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés) respectent pendant toute la durée du partenariat l'ensemble des réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment.

Enfin, les Parties attestent qu'elles ne sont au courant d'aucun conflit d'intérêts touchant leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, associés ou employés.

## **ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE**

---

Tout événement répondant à la définition de la force majeure prévue à l'article 1218 du Code civil entraîne la suspension de la convention.

Sont notamment assimilés à des cas de forces majeurs ou fortuits déchargeant la Coopérative Carbone de son obligation de s'assurer de la réalisation des projets initialement prévus : les incendies, les épidémies, les ruptures d'approvisionnement des projets non imputables à la Coopérative Carbone et à ses prestataires, ainsi que les catastrophes naturelles (inondations, glissements de terrain, etc).

Si le cas de force majeure venait par exemple à empêcher la Coopérative Carbone dans l'exécution de ses obligations stipulées aux présentes, cette dernière préviendrait la Collectivité par écrit dans les 72 heures suivant la date de survenance dudit cas de force majeure. Le cas échéant, la convention sera suspendue de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement.

Il en serait de même concernant l'exécution de ses obligations par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Si l'empêchement consécutif au cas de force majeure venait à perdurer plus de six mois, la présente convention serait résolue de plein droit et les parties seraient libérées de leurs obligations, dès envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception d'une partie à son cocontractant.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

---

Les parties sont responsables de leurs actes, personnels, et de leurs sous-traitants et des dommages causés par ces derniers et par leurs produits, leurs services, leurs matériels et équipements.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE RESILIATION**

---

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée dans les cas suivants :

### **Article 12-1 : Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**

La collectivité peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général, notamment dans les cas suivants :

- Réorganisation des services ou des politiques publics de l'EPCI,
- Absence de financement
- Évolution du cadre législatif ou réglementaire rendant nécessaire une adaptation du dispositif
- Décision de l'organe compétent décidant de mettre fin à la participation de Mellois en Poitou à l'expérimentation.

Cette résiliation est notifiée à la Coopérative Carbone par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Aucune indemnisation ne sera due par la collectivité en cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

Dans le cas où la collectivité déciderait de se retirer du portage du projet, le Comité de Pilotage restera décideur pour définir une nouvelle gouvernance du projet et l'usage des fonds.

Si le Comité de pilotage décide de l'arrêt complet du projet, le solde du fonds carbone territorial serait alors intégralement reversé aux contributeurs pour les dépenses non engagées au prorata des contributions versés par chacun d'entre eux

### **Article 12-2 : Résiliation pour manquement contractuel**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, une phase de conciliation sera engagée pour une durée maximale de 6 mois. A l'issue de cette dernière et sans accord des parties, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 12-3 : Résiliation d'un commun accord**

Les parties peuvent convenir à tout moment de mettre fin à la convention par accord amiable. Cette résiliation amiable est formalisée par un avenant signé des deux parties précisant :

- La date de prise d'effet de la résiliation,
- Les modalités de règlement des engagements en cours
- Les conditions de transfert des dossiers et documents.

### **ARTICLE 13 : SORT DES PROJETS EN COURS EN CAS DE RÉSILIATION**

---

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, **les projets ayant fait l'objet d'un engagement juridique formalisé avant la date de notification de la résiliation seront poursuivis jusqu'à leur terme.**

Constituent des engagements juridiques formalisés au sens du présent article :

- Les conventions de contribution entre les entreprises qui apportent un financement et la Coopérative Carbone,
- Les conventions de mandat avec les propriétaires des parcelles et la Coopérative Carbone,
- La signature de l'acte notarié relatif à l'Obligation Réelle Environnementale.
- Tout acte juridique créant une obligation de paiement au bénéfice d'un tiers dans le cadre du dispositif mis en œuvre.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AFFECTANTS LES PARTIES**

---

Dans le cas où la Coopérative Carbone cesserait son activité et serait reprise par un organisme tiers, la collectivité souhaite que la présente convention soit reprise intégralement par ce dernier.

Si tel n'était pas le cas, la présente convention serait résiliée de plein droit. Le solde du fonds carbone territorial serait alors intégralement reversé à la communauté de communes Mellois en Poitou, qui s'engage à les reverser ensuite intégralement à un autre partenaire chargé de la gestion du fonds.

Dans le cas où la communauté de communes Mellois en Poitou ferait l'objet de fusions ou serait confrontée à une situation similaire, la présente convention serait intégralement reprise par la nouvelle collectivité ainsi créée.

Dans le cas du retrait de la collectivité pour le portage du projet, le Comité de Pilotage sera décideur pour définir une nouvelle gouvernance du projet et l'usage des fonds.

Dans le cas où le Comité de pilotage décide de l'arrêt complet du projet, le solde du fonds carbone territorial serait alors intégralement reversé aux contributeurs pour les dépenses non engagées.

## **ARTICLE 15 : LITIGES**

---

La présente convention de partenariat est soumise au droit français.

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter de régler leurs désaccords à l'amiable avant de procéder à la saisine du juge administratif.

Néanmoins, si elles ne pouvaient y parvenir, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle en 2 exemplaires, le

Le Président de la communauté de  
communes Mellois en Poitou,

La Présidente du Directoire de la  
SCIC Coopérative Carbone,

Anne ROSTAING